



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE
DE FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-040-2018-02

PUBLIÉ LE 27 FÉVRIER 2018

Sommaire

Agence régionale de santé

IDF-2018-02-26-005 - ARRETE N° 2018 - 46 portant autorisation de création d'une structure comprenant un Etablissement d'Hébergement Permanent pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) de 76 places intégrant un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 14 places et d'un Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) de 15 places pour personnes handicapées vieillissantes porteuses d'un handicap psychique ou mental sur la commune de Sannois, dans le département du Val d'Oise (secteur rives de Seine). (5 pages) Page 3

IDF-2018-02-20-010 - ARRETE N° 2018-43 portant renouvellement de l'autorisation du service expérimental d'évaluation et d'accompagnement à domicile en faveur des personnes adultes autistes géré par l'association « Chalouette Autisme Essonne » sis rue de Rosières à Saint-Michel-sur-Orge (3 pages) Page 9

IDF-2018-02-26-002 - ARRETE N° 2018-44 portant approbation de cession de l'autorisation du service d'éducation spéciale et de soins à domicile « Les Comètes » à Créteil (94) géré par l'association « Autisme 75 Ile-de-France » au profit de l'association « Autisme-en-Yvelines » (3 pages) Page 13

IDF-2018-02-26-003 - ARRETE N° 2018-45 portant approbation de cession de l'autorisation de création du service d'éducation spéciale et de soins à domicile de 45 places dans le département du Val-de-Marne détenue par l'association « Autisme 75 Ile-de-France » au profit de l'association « Autisme-en-Yvelines » (3 pages) Page 17

ARS Ile de France

IDF-2018-02-26-006 - DECISION N° DQSPP - QSPHARMBIO - 2018 / 024 autorisant la pharmacie à usage intérieur de la Fondation ophtalmologique Adolphe de ROTHSCHILD sise 29 rue Manin à PARIS 75019, à réaliser l'activité de réalisation des préparations rendues nécessaires par les recherches impliquant la personne humaine (3 pages) Page 21

Etablissement public foncier Ile-de-France

IDF-2018-02-22-011 - Décision de préemption n°1800035, ORCOD-IN GRIGNY (91) (5 pages) Page 25

IDF-2018-02-26-008 - Décision de préemption n°1800036, ORCOD-IN GRIGNY (91) (5 pages) Page 31

IDF-2018-02-26-007 - Décision de préemption n°1800040, parcelle cadastrée CI165, 183, 184, 251, sise 30 rue Bel Air à VITRY-SUR-SEINE (94) (7 pages) Page 37

Préfecture de la Région d'Ile de France, Préfecture de Paris

IDF-2018-02-23-008 - Arrêté complétant et modifiant l'arrêté IDF-2017-12-22-005 du 22 décembre 2017 portant composition nominative du Conseil économique, social et environnementale d'Ile de France (2 pages) Page 45

Agence régionale de santé

IDF-2018-02-26-005

ARRETE N° 2018 - 46

portant autorisation de création d'une structure comprenant
un Etablissement d'Hébergement Permanent pour
Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) de 76 places
intégrant un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA)
de 14 places et d'un Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) de
15 places pour personnes handicapées vieillissantes
porteuses d'un handicap psychique ou mental sur la
commune de Sannois, dans le département du Val d'Oise
(secteur rives de Seine).

ARRETE N° 2018 - 46

portant autorisation de création d'une structure comprenant un Etablissement d'Hébergement Permanent pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) de 76 places intégrant un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 14 places et d'un Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) de 15 places pour personnes handicapées vieillissantes porteuses d'un handicap psychique ou mental sur la commune de Sannois, dans le département du Val d'Oise (secteur rives de Seine).

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
ILE-DE-FRANCE**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL-D'OISE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L312-1, L313-1, et L314-3 et suivants ;
- VU** le code de la sante publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R312-1 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L3411-1 et suivants ;
- VU** le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n°2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la délibération du Conseil départemental n°0-01 du 20 octobre 2017 confiant la Présidence de l'Assemblée départementale à Madame Marie-Christine CAVECCHI ;
- VU** l'arrêté n°2012-577 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du Programme Régional de Santé (PRS) Ile-de-France 2013-2017 ;

- VU** l'arrêté n°2017-461 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 20 décembre 2017 établissant le PRIAC 2017-2021 pour la région Ile-de-France ;
- VU** le Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale 2013-2017 ;
- VU** le Schéma départemental en faveur des personnes handicapées ;
- VU** l'avis d'appel à projet, publié le 4 mai 2017 au recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France et au recueil des actes administratifs du Val-d'Oise, visant à la création d'une structure composée d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) d'une capacité de 76 places d'hébergement permanent intégrant un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places et d'un Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) d'une capacité de 15 places pour personnes handicapées vieillissantes de 45 ans et plus, porteuses d'un handicap psychique ou mental, avec éventuellement des handicaps associés, présentant des problèmes de santé et une dépendance dans les actes de la vie quotidienne liée au vieillissement, sur la commune de Sannois dans le département du Val-d'Oise (secteur rives de Seine),
- VU** les huit dossiers, recevables, en réponse à l'appel à projet ;
- VU** les échanges entre les huit candidats et les membres de la commission d'information et de sélection d'appel à projet en date du 30 janvier 2018 ;
- VU** l'avis de classement rendu par la commission d'information de sélection d'appel à projet en séance du 30 janvier 2018, publié au Recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France, au Recueil des actes administratifs du Val d'Oise le 31 janvier 2018 et sur les sites internet de l'ARS et du Conseil départemental du Val-d'Oise;

- CONSIDERANT** que le projet présenté par l'association Centre d'Orientation Sociale (C.O.S), sise 88-90 boulevard de Sébastopol, 75003 PARIS a été classé en première position ;
- CONSIDERANT** que le promoteur s'engage à respecter les exigences formulées dans le cahier des charges de l'appel à projet et à prioriser l'accueil de bénéficiaires ressortissants du département du Val-d'Oise ;
- CONSIDERANT** que dans le cadre d'une variante au cahier des charges, le promoteur propose d'intégrer au FAM une place d'hébergement temporaire ;
- CONSIDERANT** que le projet répond à un besoin identifié sur le département ;
- CONSIDERANT** qu'il est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par les schémas sus mentionnés ;
- CONSIDERANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDERANT** qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le PRIAC Ile de France et avec le montant de l'une des dotations mentionnées à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT

que le financement des places nouvelles d'EHPAD alloué par l'ARS sera déterminé dans la limite de la dotation régionale limitative et conformément à la réglementation sur la tarification des établissements et services médico-sociaux en vigueur lors de l'ouverture; ces crédits seront tarifés au service sous réserve d'installation ;

CONSIDERANT

que l'Agence régionale de santé dispose pour le FAM, des crédits nécessaires à sa mise en œuvre à hauteur de 360 000 euros au titre de l'autorisation d'engagement 2012 dont :

- 92 904 euros sur crédits de paiement 2015,
- 267 096 euros sur crédits de paiement 2016 ;

ARRÊTENT**ARTICLE 1^{er} :**

L'autorisation visant à la création d'une structure comprenant un EHPAD intégrant un PASA et d'un FAM sis au 72-76, boulevard Gambetta, 95110 Sannois, est accordée à l'association C.O.S dont le siège social est situé 88-90 Boulevard de Sébastopol, 75003 PARIS.

La capacité de la structure est de

- 76 places d'EHPAD dont 14 places de PASA
- 15 places de FAM dont 1 place d'hébergement temporaire

ARTICLE 2 :

La structure est autorisée à accueillir au sein de l'EHPAD des personnes âgées en perte d'autonomie ainsi que des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou d'une maladie apparentée de plus de 60 ans. Il intégrera un PASA de 14 places, lequel accueillera dans la journée les résidents ayant des troubles du comportement modérés atteints de la maladie d'Alzheimer ou d'une maladie apparentée.

La structure est autorisée à accueillir au sein du FAM des adultes de 45 ans et plus, porteurs d'un handicap psychique ou mental, avec éventuellement des handicaps associés, présentant des problèmes de santé et une dépendance dans les actes de la vie quotidienne liée au vieillissement ;

ARTICLE 3 :

La structure est habilitée à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale pour 100% de sa capacité.

Le prix d'hébergement est fixé autour de 70 € par jour pour l'EHPAD.

ARTICLE 4 :

Elle est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement EHPAD : en cours d'attribution

*Code catégorie : 500
Code discipline : 924, 961
Code fonctionnement (type d'activité) : 11, 21
Code clientèle : 711, 436*

N° FINESS de l'établissement FAM: en cours d'attribution

*Code catégorie : 437
Code discipline : 939
Code fonctionnement (type d'activité) : 11
Code clientèle : 110*

N° FINESS du gestionnaire : 75 072 123 5

Code statut : 60

ARTICLE 5 :

La présente autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue par l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6 :

Elle est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification conformément aux articles L. 313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 7 :

Elle est accordée pour une durée de quinze ans conformément à l'article L.313-1 du Code de l'action sociale et des familles. Elle est renouvelée dans les conditions prévues à l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, au regard des résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du même code.

ARTICLE 8 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de ces structures doit être porté à la connaissance des autorités compétentes.

ARTICLE 9 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 10 :

La Déléguée départementale du Val-d'Oise de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et la Présidente du Conseil départemental du Val-d'Oise sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et au bulletin officiel du Département du Val-d'Oise.

Fait à Paris, le 26 février 2018

Le Directeur général
de l'Agence régionale santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS

La Présidente
du Conseil départemental
du Val-d'Oise

Signé

Marie-Christine CAVECCHI

Agence régionale de santé

IDF-2018-02-20-010

ARRETE N° 2018-43

portant renouvellement de l'autorisation du service
expérimental d'évaluation et d'accompagnement à
domicile en faveur des personnes adultes autistes géré par
l'association « Chalouette Autisme Essonne » sis rue de
Rosières à Saint-Michel-sur-Orge

ARRETE N° 2018-43

portant renouvellement de l'autorisation du service expérimental d'évaluation et d'accompagnement à domicile en faveur des personnes adultes autistes géré par l'association « Chalouette Autisme Essonne » sis rue de Rosières à Saint-Michel-sur-Orge

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
ILE-DE-FRANCE**

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-1, L.313-1, L.314-3 et suivants ;
- VU** le code de la sante publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R.312-1 ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L.242-4 ;
- VU** le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2012-577 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du Programme Régional de Santé (PRS) Ile-de-France 2013-2017 ;
- VU** le Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale 2013-2017 ;
- VU** l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 4 novembre 2016 établissant le PRIAC 2016-2020 pour la région Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2011-89 du 25 mai 2011 autorisant la création d'un service expérimental d'évaluation et d'accompagnement à domicile de 18 places destiné à l'accueil de personnes autistes ou souffrant de troubles envahissants du développement ;
- VU** l'attestation de conformité délivrée le 19 décembre 2011 suite à la réalisation de la visite de conformité en date du 19 octobre 2011 ;
- VU** la demande de l'association «Chalouette Autisme Essonne» en date du 19 décembre 2017 ;

- CONSIDERANT** que le projet répond à un besoin identifié sur le département ;
- CONSIDERANT** que l'expérimentation a permis de proposer des réponses innovantes dans la prise en charge des situations sans solution ;
- CONSIDERANT** que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de l'organisation sociale et médico-sociale ;
- CONSIDERANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'arrêté n° 2016-402 portant prorogation de l'autorisation de fonctionnement du service expérimental d'évaluation et d'accompagnement à domicile en faveur des personnes adultes autistes géré par l'association « Chalouette Autisme Essonne » est retiré.

ARTICLE 2 :

L'autorisation de fonctionnement du service expérimental d'évaluation et d'accompagnement à domicile géré par l'Association « Chalouette Autisme Essonne » accordée par l'arrêté n° 2011-89 du 25 mai 2011 susvisé, est renouvelée pour une durée de cinq ans à compter de son échéance, soit à compter du 26 mai 2016.

ARTICLE 3 :

Le service expérimental d'évaluation et d'accompagnement à domicile est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 91 001 928 0

Code catégorie : 379
Code discipline 510
Code fonctionnement (type d'activité) : 16
Code clientèle : 437

N° FINESS du gestionnaire : 91 000 345 8

Code statut : 60

ARTICLE 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance des autorités compétentes.



ARTICLE 5 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

Le Délégué Départemental de l'Essonne de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, est chargé de l'exécution du présent arrêté, publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du Département de l'Essonne.

Fait à Paris, le 20 février 2018

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

signé

Christophe DEVYS

Agence régionale de santé

IDF-2018-02-26-002

ARRETE N° 2018-44

portant approbation de cession de l'autorisation du service
d'éducation spéciale
et de soins à domicile « Les Comètes » à Créteil (94) géré
par l'association « Autisme 75 Ile-de-France » au profit de
l'association « Autisme-en-Yvelines »

ARRETE N° 2018-44

portant approbation de cession de l'autorisation du service d'éducation spéciale et de soins à domicile « Les Comètes » à Créteil (94) géré par l'association « Autisme 75 Ile-de-France » au profit de l'association « Autisme-en-Yvelines »

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU** le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L312-1, L313-1, L314-3 et suivants ;
- VU** le Code de la santé publique ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** le Code de justice administrative et notamment son article R312-1 ;
- VU** le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** les arrêtés n° 2006-2305 du 21 juin 2006 et 2005-4763 du 7 décembre 2005 modifiant l'arrêté n° 2005-2438 portant autorisation de création d'un service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) 7 square des Griffons 94000 Créteil géré par l'association « Autisme 75 Ile-de-France » sis 78 rue du Dessous-des-Berges 75013 Paris ;
- VU** l'arrêté n° 2014-193 du 28 août 2014 portant autorisation d'extension à 32 places le SESSAD « Les Comètes » géré par l'association « Autisme 75 Ile de France » ;
- VU** le courrier en date du 20 septembre 2017 présentant la demande de transfert d'autorisation du SESSAD « Les Comètes » géré par l'association « Autisme 75 Ile-de-France » au profit de l'association « Autisme-en-Yvelines » sis 3 rue de Verdun 78590 Noisy-le-Roi ;
- VU** le traité de fusion signé par les deux associations le 17 octobre 2017 et validé dans toutes ses dispositions lors des assemblées générales extraordinaires des deux associations les 15 et 19 Juin 2017 ;
- VU** les procès-verbaux des conseils d'administration du 10 avril 2017 pour l'association « Autisme 75 Ile-de-France » et du 13 avril 2017 pour l'association « Autisme-en-Yvelines » approuvant la fusion à compter du 1^{er} janvier 2018 et précisant les dispositions relatives aux modalités de gestion ;

- CONSIDERANT** que l'association « Autisme-en-Yvelines » présente les garanties morales, techniques et financières nécessaires pour assurer la gestion de ces établissements, dans le respect de la réglementation en vigueur ;
- CONSIDERANT** que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDERANT** que cette modification s'effectue à coût constant et n'entraîne donc aucun surcoût ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

La cession de l'autorisation de gestion du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) « Les Comètes » sis 7 square des Griffons - 94000 Créteil, détenue par l'association « Autisme 75 Ile-de-France » au profit de l'association « Autisme-en-Yvelines » sis 3 rue de Verdun 78590 Noisy-le-Roi, est approuvée.

ARTICLE 2 :

Le SESSAD « Les Comètes » destiné à prendre en charge des jeunes souffrant de troubles du spectre autistique a une capacité totale de 32 places ainsi réparties :

- 25 places de SESSAD pour des enfants et des jeunes âgés de 0 à 20 ans
- 7 places d'Unité d'Enseignement Maternelle Autisme pour des enfants âgés de 3 à 6 ans.

ARTICLE 3 :

Cette structure est répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS du Service : 94 000 658 8

Code catégorie : 182
Code discipline : 319
Code fonctionnement (type d'activité) : 16
Codes clientèle : 437

N° FINESS du nouveau gestionnaire : 78 002 189 5

Code statut : 60

ARTICLE 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France.

ARTICLE 5 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

Le Délégué départemental du Val-de-Marne de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, publié aux recueils des actes administratifs de la région Ile-de-France et du département du Val-de-Marne.

Fait à Paris, le 26 février 2018

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

signé

Christophe DEVYS

Agence régionale de santé

IDF-2018-02-26-003

ARRETE N° 2018-45

portant approbation de cession de l'autorisation de création du service d'éducation spéciale et de soins à domicile de 45 places dans le département du Val-de-Marne détenue par l'association « Autisme 75 Ile-de-France » au profit de l'association « Autisme-en-Yvelines »

ARRETE N° 2018-45

portant approbation de cession de l'autorisation de création du service d'éducation spéciale et de soins à domicile de 45 places dans le département du Val-de-Marne détenue par l'association « Autisme 75 Ile-de-France » au profit de l'association « Autisme-en-Yvelines »

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU** le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L312-1, L313-1, L314-3 et suivants ;
- VU** le Code de la santé publique ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** le Code de justice administrative et notamment son article R312-1 ;
- VU** le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2016-383 du 08 novembre 2016 portant autorisation de création d'un SESSAD de 45 places dans le département du Val-de-Marne géré par l'association « Autisme 75 Ile-de-France » ;
- VU** le courrier en date du 20 septembre 2017 présentant la demande de transfert de l'autorisation de création d'un SESSAD de 45 places dans le département du Val-de-Marne géré par l'association « Autisme 75 Ile-de-France » au profit de l'association « Autisme-en-Yvelines » sis 3 rue de Verdun 78590 Noisy-le-Roi ;
- VU** le traité de fusion signé par les deux associations le 17 octobre 2017 et validé dans toutes ses dispositions lors des assemblées générales extraordinaires des deux associations les 15 et 19 Juin 2017 ;
- VU** les procès-verbaux des conseils d'administration du 10 avril 2017 pour l'association « Autisme 75 Ile-de-France » et du 13 avril 2017 pour l'association « Autisme-en-Yvelines » approuvant la fusion à compter du 1^{er} janvier 2018 et précisant les dispositions relatives aux modalités de gestion ;

- CONSIDERANT** que l'association « Autisme-en-Yvelines » présente les garanties morales, techniques et financières nécessaires pour assurer la gestion de ces établissements, dans le respect de la réglementation en vigueur ;
- CONSIDERANT** que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDERANT** que cette modification s'effectue à coût constant et n'entraîne donc aucun surcoût ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

La cession de l'autorisation de création du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dans le Val de Marne, détenue par l'association « Autisme 75 Ile-de-France » au profit de l'association « Autisme-en-Yvelines » sise 3 rue de Verdun 78590 Noisy-le-Roi, est approuvée.

ARTICLE 2 :

La création de ce SESSAD destiné à prendre en charge des enfants, adolescents et jeunes adultes souffrant de troubles du spectre autistique aura une capacité totale de 45 places.

ARTICLE 3 :

Cette structure est répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS du Service : en cours d'attribution

Code catégorie : 182
Code discipline : 319
Code fonctionnement (type d'activité) : 16
Codes clientèle : 437

N° FINESS du nouveau gestionnaire : 78 002 189 5

Code statut : 60

ARTICLE 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France.

ARTICLE 5 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

Le Délégué départemental du Val-de-Marne de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, publié aux recueils des actes administratifs de la région Ile-de-France et du département du Val-de-Marne.

Fait à Paris, le 26 février 2018

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS

ARS Ile de France

IDF-2018-02-26-006


DECISION N° DQSPP - QSPHARMBIO - 2018 / 024
autorisant la pharmacie à usage intérieur de la Fondation
ophtalmologique Adolphe de ROTHSCHILD sise 29 rue
Manin à PARIS 75019, à réaliser l'activité de réalisation
des préparations rendues nécessaires par les recherches
impliquant la personne humaine

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N° DQSPP - QSPHARMBIO - 2018 / 024

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.5126-1 à L.5126-14 ainsi que R.5126-1 à R.5126-20 et R.5126-42 ;
- VU l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU la décision du 5 novembre 2007, prise en application de l'article L.5121-5 du code de la santé publique, relative aux bonnes pratiques de préparation ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 nommant Monsieur Christophe DEVYS, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU la décision en date du 25 août 1954 ayant autorisé la création d'une pharmacie à usage intérieur sous le N° H. 36 au sein de la Fondation ophtalmologique Adolphe de Rothschild située 29, rue Manin à Paris (75019) ;
- VU la demande déposée le 20 octobre 2017 par Monsieur Julien GOTTSMANN, directeur général de l'établissement, en vue de modifier les éléments figurant dans l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur au sein de de la Fondation ophtalmologique Adolphe de Rothschild située 29, rue Manin à Paris (75019) ;
- VU le rapport unique d'enquête en date du 16 février 2018 établi par le pharmacien inspecteur de santé publique ;
- VU l'avis favorable du Conseil central de la section H de l'Ordre des pharmaciens en date du 26 janvier 2018 ;
- CONSIDERANT que les modifications des éléments de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur sollicitées consistent à exercer l'activité de réalisation des préparations rendues nécessaires par les recherches impliquant la personne humaine mentionnées à l'article L. 5126-11 du code de la santé publique (CSP), y compris la préparation des médicaments expérimentaux mentionnée à l'article L. 5126-5 du CSP ;
- CONSIDERANT les éléments du dossier, les constats effectués lors de la visite sur site et les engagements pris par l'établissement, notamment :

- 
- la localisation des opérations de ré-étiquetage dans un emplacement dédié au sein du laboratoire de contrôle ;
 - la libération par un pharmacien des opérations de mise en insu pour les formes autres que liquides stériles.

DECIDE

ARTICLE 1er : Est autorisée la modification des éléments de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur de la Fondation ophtalmologique Adolphe de Rothschild située 29, rue Manin à Paris (75019), consistant à exercer l'activité prévue à l'article R. 5126-9-2° du code de la santé publique (CSP), de réalisation des préparations rendues nécessaires par les recherches impliquant la personne humaine mentionnées à l'article L. 5126-11 du CSP, y compris la préparation des médicaments expérimentaux mentionnée à l'article L. 5126-5 du même code.

L'autorisation est limitée à la réalisation :

- des préparations stériles (reconstitutions/dilutions et conditionnement y compris étiquetage) :

- de médicaments expérimentaux ;
- de spécialités pharmaceutiques disposant par ailleurs d'une autorisation de mise sur le marché (AMM) ;

pour l'ensemble des formes pharmaceutiques liquides stériles ;


- du ré-étiquetage du conditionnement primaire, conformément à l'arrêté du 24 mai 2006 pour des spécialités pharmaceutiques utilisées dans le cadre de la recherche biomédicale mais disposant d'une AMM par ailleurs ;

pour l'ensemble des formes pharmaceutiques ;

- du conditionnement secondaire et étiquetage, de spécialités pharmaceutiques utilisées dans le cadre de la recherche impliquant la personne humaine mais disposant d'une AMM par ailleurs ;

pour l'ensemble des formes pharmaceutiques (forme injectable, forme orale, forme ophtalmique...).

ARTICLE 2 : Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance, de dix demi-journées par semaine, est en conformité avec les dispositions de l'article R. 5126-42 du code de la santé publique.



ARTICLE 3 : Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de la décision pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 4 : Les directeurs et les délégués départementaux de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 26 FEV. 2018

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

signé

Christophe DEVYS

Etablissement public foncier Ile-de-France

IDF-2018-02-22-011

Décision de préemption n°1800035, ORCOD-IN
GRIGNY (91)

DECISION N°1800035
Exercice du droit de préemption urbain renforcé
par délégation de la Commune de Grigny

Le Directeur général,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de justice administrative,

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile de France (EPFIF) modifié par le décret n°2009-1542 du 11 décembre 2009 puis par le décret n° 2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines,

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 portant nomination du Directeur général de l'Etablissement public foncier d'Ile de France,

Vu le Code de la construction et de l'habitation (CCH) et notamment ses articles L741-1 et L741-2,

Vu le décret en Conseil d'Etat n° 2016-1439 en date du 26 octobre 2016 déclarant d'intérêt national l'Opération de requalification des copropriétés dégradées (ORCOD-IN) du quartier dit « Grigny 2 » et désignant l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France pour assurer la conduite de cette opération,

Vu la délibération n° DEL-2012-0063 du Conseil municipal de la Commune de Grigny en date du 05 juin 2012 instaurant le droit de préemption urbain renforcé sur le territoire de la commune,

Etablissement Public Foncier Ile-de-France

Siège : 4/14, rue Ferrus 75014 Paris

Agence Opérationnelle du Val d'Oise : 10/12 boulevard de l'Oise – CS 20706 – 95031 Cergy-Pontoise cedex

Agence Opérationnelle des Yvelines : 2 esplanade Grand Siècle 78000 Versailles

Tél. - 01 40 78 90 90/ Fax - 01 40 78 91 20

contact@epfif.fr

Siren 495 120 008 - Naf751E

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

22 FEV. 2018

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

1/5

Vu la délibération n° DEL-2017-0041 du Conseil municipal de la Commune de Grigny en date du 27 mars 2017 déléguant le droit de préemption urbain renforcé à l'EPFIF sur le périmètre de l'ORCOD-IN Grigny 2, à compter de la signature de la convention entre partenaires publics conclue en application de l'article L741-1 du Code de la construction et de l'habitation,

Vu la convention entre partenaires publics prévue à l'article L741-1 du CCH signée le 19 avril 2017,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner établie par Maître François LAVAL en application des articles L. 213.2 et R. 213.5 du code de l'urbanisme, reçue le 05 janvier 2018 en Mairie de Grigny, informant Monsieur le Maire de l'intention de Monsieur Saadi BEKRI d'aliéner le bien dont il est propriétaire à Grigny (91350) au 2, rue Lavoisier.

L'ensemble immobilier au sein duquel se situe le bien objet de la déclaration d'intention d'aliéner se trouvant à Grigny (91350) et ayant pour assiette foncière les parcelles figurant au cadastre, à savoir :

| Section | N° | Lieudit | Surface |
|---------|-----|--|------------------|
| AK | 152 | Rue de l'Arcade | 04 ha 68 a 03 ca |
| AK | 156 | Avenue des Sablons | 00 ha 41 a 05 ca |
| AK | 226 | Avenue des Sablons | 00 ha 22 a 75 ca |
| AL | 18 | 17, avenue des Sablons | 00 ha 39 a 67 ca |
| AL | 19 | 2, square Rodin | 01 ha 87 a 25 ca |
| AL | 20 | Avenue des Sablons | 00 ha 15 a 00 ca |
| AL | 22 | Avenue des Sablons | 00 ha 23 a 67 ca |
| AL | 23 | Route de Corbeil | 00 ha 19 a 50 ca |
| AL | 24 | Route de Corbeil | 00 ha 15 a 50 ca |
| AL | 25 | Route de Corbeil | 00 ha 28 a 97 ca |
| AL | 37 | Avenue 1 ^{ère} Armée France Rhin Danube | 00 ha 18 a 82 ca |
| AL | 39 | Avenue 1 ^{ère} Armée France Rhin Danube | 00 ha 01 a 92 ca |
| AL | 45 | CD 31 | 00 ha 29 a 07 ca |
| AL | 46 | Route de Corbeil | 00 ha 02 a 35 ca |
| AL | 47 | Route de Corbeil | 00 ha 02 a 50 ca |
| AL | 48 | Route de Corbeil | 00 ha 00 a 24 ca |
| AL | 49 | Route de Corbeil | 00 ha 02 a 40 ca |
| AL | 50 | Avenue 1 ^{ère} Armée France Rhin Danube | 00 ha 02 a 10 ca |
| AL | 51 | Route de Corbeil | 00 ha 00 a 25 ca |
| AL | 52 | Route de Corbeil | 00 ha 02 a 60 ca |
| AL | 60 | Avenue des Sablons | 00 ha 00 a 56 ca |
| AL | 61 | Avenue des Sablons | 00 ha 00 a 05 ca |
| AL | 62 | Avenue des Sablons | 00 ha 00 a 09 ca |
| AL | 63 | Avenue des Sablons | 00 ha 00 a 21 ca |
| AL | 64 | Avenue des Sablons | 00 ha 63 a 82 ca |
| AL | 68 | 1, rue des Lacs | 10 ha 43 a 31 ca |
| AL | 96 | 1, square Surcouf | 00 ha 82 a 81 ca |
| AM | 6 | Avenue des Tuileries | 00 ha 04 a 40 ca |
| AM | 11 | Avenue 1 ^{ère} Armée France Rhin Danube | 00 ha 05 a 25 ca |
| AM | 12 | Avenue 1 ^{ère} Armée France Rhin Danube | 00 ha 00 a 05 ca |
| AM | 13 | Avenue 1 ^{ère} Armée France Rhin Danube | 00 ha 25 a 00 ca |
| AM | 30 | CD 31 | 00 ha 30 a 26 ca |
| AM | 59 | 1, rue Berthier | 03 ha 52 a 00 ca |
| AM | 60 | Avenue des Tuileries | 00 ha 01 a 71 ca |
| AM | 61 | Avenue des Tuileries | 00 ha 00 a 30 ca |

RECEVU
Mairie de Grigny
22 FEB. 2018

2/5

BOULEVARD
ETROUVE
2013

5

| | | | |
|----|----|--|------------------|
| AM | 62 | Avenue des Tuileries | 00 ha 07 a 81 ca |
| AM | 63 | Avenue des Tuileries | 00 ha 01 a 33 ca |
| AM | 64 | Avenue des Tuileries | 00 ha 73 a 90 ca |
| AM | 65 | 1, rue Lefebvre | 04 ha 62 a 99 ca |
| AM | 66 | Avenue des Tuileries | 00 ha 03 a 37 ca |
| AM | 67 | Avenue des Tuileries | 01 ha 08 a 69 ca |
| AM | 68 | Avenue des Tuileries | 05 ha 67 a 72 ca |
| AM | 69 | Place Henri Barbusse | 00 ha 09 a 78 ca |
| AM | 70 | Place Henri Barbusse | 01 ha 17 a 52 ca |
| AM | 14 | Avenue 1 ^{ère} Armée France Rhin Danube | 00 ha 83 a 93 ca |
| AM | 23 | Place Henri Barbusse | 00 ha 37 a 25 ca |
| AM | 24 | 1, place Henri Barbusse | 03 ha 16 a 68 ca |
| AM | 25 | Avenue 1 ^{ère} Armée France Rhin Danube | 00 ha 32 a 13 ca |
| AM | 26 | CD 31 | 00 ha 00 a 95 ca |
| AM | 27 | CD 31 | 00 ha 04 a 00 ca |

La déclaration d'intention d'aliéner portant sur la cession :

- du lot numéro 480 604 constituant un lot d'habitation;
- du lot numéro 480 602 constituant un lot d'habitation;
- du lot numéro 480 472 constituant une cave;
- du lot numéro 830 023 constituant un parking;

Le bien, d'une superficie déclarée de 65,56m², étant cédé libre moyennant le prix de CINQUANTE MILLE EUROS (50 000€), auquel s'ajoute une commission de QUATRE MILLE NEUF CENT QUATRE VING DIX EUROS (4990€) à la charge de l'acquéreur,

Vu le règlement intérieur institutionnel adopté par le Conseil d'administration de l'EPFIF le 8 octobre 2015 déléguant à son Directeur Général, et, en cas d'empêchement, au Directeur général adjoint, l'exercice du droit de préemption,

Vu l'avis de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales en date du 12 février 2018,

Considérant que le terrain d'assiette du bien cédé est situé au sein du périmètre délimité par le décret en Conseil d'Etat n° 2016-1439 en date du 26 octobre 2016 déclarant d'intérêt national l'Opération de requalification des copropriétés dégradées (ORCOD-IN) du quartier dit « Grigny 2 »,

Considérant qu'au sein de ce périmètre l'EPFIF a pour mission d'assurer le portage immobilier des lots qui font l'objet de mutation, soit par usage du droit de préemption urbain renforcé, soit par voie amiable,

Considérant la stratégie globale d'intervention publique dans le quartier Grigny 2, définie dans le cadre de la convention entre partenaires publics susvisée et prévoyant plusieurs volets :

- Un dispositif d'intervention immobilière et foncière (acquisition, travaux, portage de lots de copropriété)
- Un plan de relogement et d'accompagnement social des occupants ;
- La mobilisation des dispositifs coercitifs de lutte contre l'habitat indigne ;
- La mise en œuvre d'un plan de sauvegarde ainsi que de la procédure d'administration provisoire renforcée ;
- La mise en œuvre d'actions ou d'opérations d'aménagement.

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

22 FEV. 2018

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

3/5

Considérant que l'acquisition du bien est stratégique pour permettre la requalification de la copropriété dégradée Grigny 2.

Décide :

Article 1 :

De proposer d'acquérir le bien propriété de Monsieur Saadi BEKRI sis à GRIGNY (91350) 2, rue Lavoisier tel que décrit dans la déclaration d'intention d'aliéner mentionnée ci-dessus, au prix de CINQUANTE MILLE EUROS (50 000 €), auquel s'ajoute une commission de QUATRE MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT DIX EUROS (4 990€) à la charge de l'acquéreur, ce prix s'entendant d'un bien cédé libre.

Article 2 :

A compter de la notification de cette décision et par suite de cet accord sur le prix de vente indiqué dans la DIA, il convient de considérer comme parfaite et définitive la vente de ce bien au profit de l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France.

Cette vente sera régularisée conformément aux dispositions des articles L 213-14 et R 213-12 du Code de l'Urbanisme. Le prix devra être payé dans les quatre mois à compter de la réception de la présente décision.

Article 3 :

La présente décision est notifiée à Monsieur le Préfet de Paris et d'Ile-de-France.

Article 4 :

La présente décision sera notifiée par voie d'huissier, sous pli recommandé avec accusé de réception ou remise contre décharge à :

- Monsieur Saadi BEKRI, résident à GRIGNY (91350) 2, rue Lavoisier, en sa qualité de propriétaire vendeur,
- Maître François LAVAL dont l'étude est située à CORBEIL-ESSONNES (91100) 5, rue Féray, en sa qualité de notaire du vendeur,
- Madame Charlène RAPICAULT, résident à VIRY-CHATILLON (91170) 7, allée de Cannes, en sa qualité d'acquéreur évincé,

Article 5 :

La présente décision fera l'objet d'un affichage en Mairie de Grigny.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou de son affichage en Mairie devant le Tribunal Administratif de Versailles.

Elle peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'EPFIF. En cas de rejet du recours gracieux par l'EPFIF, la présente décision de préemption peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant la notification du rejet devant le Tribunal Administratif de Versailles.

L'absence de réponse de l'EPPFIF dans un délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux équivaut à un rejet du recours.

Fait à Paris, le 22 février 2018



Le Directeur Général,
Gilles BOUVELOT

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

22 FEV. 2018

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

5/5

Etablissement public foncier Ile-de-France

IDF-2018-02-26-008

Décision de préemption n°1800036, ORCOD-IN GRIGNY
(91)

DECISION N°1800036
Exercice du droit de préemption urbain renforcé
par délégation de la Commune de Grigny

Le Directeur général,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de justice administrative,

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile de France (EPFIF) modifié par le décret n°2009-1542 du 11 décembre 2009 puis par le décret n° 2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines,

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 portant nomination du Directeur général de l'Etablissement public foncier d'Ile de France,

Vu le Code de la construction et de l'habitation (CCH) et notamment ses articles L741-1 et L741-2,

Vu le décret en Conseil d'Etat n° 2016-1439 en date du 26 octobre 2016 déclarant d'intérêt national l'Opération de requalification des copropriétés dégradées (ORCOD-IN) du quartier dit « Grigny 2 » et désignant l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France pour assurer la conduite de cette opération,

Vu la délibération n° DEL-2012-0063 du Conseil municipal de la Commune de Grigny en date du 05 juin 2012 instaurant le droit de préemption urbain renforcé sur le territoire de la commune,

Etablissement Public Foncier Ile-de-France

Siège : 4/14, rue Ferrus 75014 Paris

Agence Opérationnelle du Val d'Oise : 10/12 boulevard de l'Oise – CS 20706 – 95031 Cergy-Pontoise cedex

Agence Opérationnelle des Yvelines : 2 esplanade Grand Siècle 78000 Versailles

Tél. - 01 40 78 90 90/ Fax - 01 40 78 91 20

contact@epfif.fr

Siren 495 120 008 - Naf751E

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

26 FEV. 2018

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

5

1/5

Vu la délibération n° DEL-2017-0041 du Conseil municipal de la Commune de Grigny en date du 27 mars 2017 déléguant le droit de préemption urbain renforcé à l'EPFIF sur le périmètre de l'ORCOD-IN Grigny 2, à compter de la signature de la convention entre partenaires publics conclue en application de l'article L741-1 du Code de la construction et de l'habitation,

Vu la convention entre partenaires publics prévue à l'article L741-1 du CCH signée le 19 avril 2017,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner établie par Maître Grégory CALVET en application des articles L. 213.2 et R. 213.5 du code de l'urbanisme, reçue le 29 novembre 2017 en Mairie de Grigny, informant Monsieur le Maire de l'intention de la SCI NGANOVA d'aliéner le bien dont la société est propriétaire à Grigny (91350) rue Vlamincq.

Par courrier du 15 janvier 2018, l'EPFIF a demandé communication des diagnostics techniques portant sur ce lot, ainsi le délai a été suspendu et a repris à réception des documents demandés, soit le 31 janvier 2018, pour une durée d'un mois.

L'ensemble immobilier au sein duquel se situe le bien objet de la déclaration d'intention d'aliéner se trouvant à Grigny (91350) et ayant pour assiette foncière les parcelles figurant au cadastre, à savoir :

| Section | N° | Lieudit | Surface |
|---------|-----|--|------------------|
| AK | 152 | Rue de l'Arcade | 04 ha 68 a 03 ca |
| AK | 156 | Avenue des Sablons | 00 ha 41 a 05 ca |
| AK | 226 | Avenue des Sablons | 00 ha 22 a 75 ca |
| AL | 18 | 17, avenue des Sablons | 00 ha 39 a 67 ca |
| AL | 19 | 2, square Rodin | 01 ha 87 a 25 ca |
| AL | 20 | Avenue des Sablons | 00 ha 15 a 00 ca |
| AL | 22 | Avenue des Sablons | 00 ha 23 a 67 ca |
| AL | 23 | Route de Corbeil | 00 ha 19 a 50 ca |
| AL | 24 | Route de Corbeil | 00 ha 15 a 50 ca |
| AL | 25 | Route de Corbeil | 00 ha 28 a 97 ca |
| AL | 37 | Avenue 1 ^{ère} Armée France Rhin Danube | 00 ha 18 a 82 ca |
| AL | 39 | Avenue 1 ^{ère} Armée France Rhin Danube | 00 ha 01 a 92 ca |
| AL | 45 | CD 31 | 00 ha 29 a 07 ca |
| AL | 46 | Route de Corbeil | 00 ha 02 a 35 ca |
| AL | 47 | Route de Corbeil | 00 ha 02 a 50 ca |
| AL | 48 | Route de Corbeil | 00 ha 00 a 24 ca |
| AL | 49 | Route de Corbeil | 00 ha 02 a 40 ca |
| AL | 50 | Avenue 1 ^{ère} Armée France Rhin Danube | 00 ha 02 a 10 ca |
| AL | 51 | Route de Corbeil | 00 ha 00 a 25 ca |
| AL | 52 | Route de Corbeil | 00 ha 02 a 60 ca |
| AL | 60 | Avenue des Sablons | 00 ha 00 a 56 ca |
| AL | 61 | Avenue des Sablons | 00 ha 00 a 05 ca |
| AL | 62 | Avenue des Sablons | 00 ha 00 a 09 ca |
| AL | 63 | Avenue des Sablons | 00 ha 00 a 21 ca |
| AL | 64 | Avenue des Sablons | 00 ha 63 a 82 ca |
| AL | 68 | 1, rue des Lacs | 10 ha 43 a 31 ca |
| AL | 96 | 1, square Surcouf | 00 ha 82 a 81 ca |
| AM | 6 | Avenue des Tuileries | 00 ha 04 a 40 ca |

26 FEV. 2018

EPFIF
RUE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

2/5

4

| | | | |
|----|----|--|------------------|
| AM | 11 | Avenue 1 ^{ère} Armée France Rhin Danube | 00 ha 05 a 25 ca |
| AM | 12 | Avenue 1 ^{ère} Armée France Rhin Danube | 00 ha 00 a 05 ca |
| AM | 13 | Avenue 1 ^{ère} Armée France Rhin Danube | 00 ha 25 a 00 ca |
| AM | 30 | CD 31 | 00 ha 30 a 26 ca |
| AM | 59 | 1, rue Berthier | 03 ha 52 a 00 ca |
| AM | 60 | Avenue des Tuileries | 00 ha 01 a 71 ca |
| AM | 61 | Avenue des Tuileries | 00 ha 00 a 30 ca |
| AM | 62 | Avenue des Tuileries | 00 ha 07 a 81 ca |
| AM | 63 | Avenue des Tuileries | 00 ha 01 a 33 ca |
| AM | 64 | Avenue des Tuileries | 00 ha 73 a 90 ca |
| AM | 65 | 1, rue Lefebvre | 04 ha 62 a 99 ca |
| AM | 66 | Avenue des Tuileries | 00 ha 03 a 37 ca |
| AM | 67 | Avenue des Tuileries | 01 ha 08 a 69 ca |
| AM | 68 | Avenue des Tuileries | 05 ha 67 a 72 ca |
| AM | 69 | Place Henri Barbusse | 00 ha 09 a 78 ca |
| AM | 70 | Place Henri Barbusse | 01 ha 17 a 52 ca |
| AM | 14 | Avenue 1 ^{ère} Armée France Rhin Danube | 00 ha 83 a 93 ca |
| AM | 23 | Place Henri Barbusse | 00 ha 37 a 25 ca |
| AM | 24 | 1, place Henri Barbusse | 03 ha 16 a 68 ca |
| AM | 25 | Avenue 1 ^{ère} Armée France Rhin Danube | 00 ha 32 a 13 ca |
| AM | 26 | CD 31 | 00 ha 00 a 95 ca |
| AM | 27 | CD 31 | 00 ha 04 a 00 ca |

La déclaration d'intention d'aliéner portant sur la cession :

- du **lot numéro 20001** constituant un local commercial;

Le bien, d'une superficie déclarée de 136,98m², étant cédé libre moyennant le prix de QUATRE VINGT MILLE EUROS (80 000€),

Vu le règlement intérieur institutionnel adopté par le Conseil d'administration de l'EPFIF le 8 octobre 2015 déléguant à son Directeur Général, et, en cas d'empêchement, au Directeur général adjoint, l'exercice du droit de préemption,

Vu l'avis de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales en date du 10 février 2018,

Considérant que le terrain d'assiette du bien cédé est situé au sein du périmètre délimité par le décret en Conseil d'Etat n° 2016-1439 en date du 26 octobre 2016 déclarant d'intérêt national l'Opération de requalification des copropriétés dégradées (ORCOD-IN) du quartier dit « Grigny 2 »,

Considérant qu'au sein de ce périmètre l'EPFIF a pour mission d'assurer le portage immobilier des lots qui font l'objet de mutation, soit par usage du droit de préemption urbain renforcé, soit par voie amiable,

Considérant la stratégie globale d'intervention publique dans le quartier Grigny 2, définie dans le cadre de la convention entre partenaires publics susvisée et prévoyant plusieurs volets :

h

- Un dispositif d'intervention immobilière et foncière (acquisition, travaux, portage de lots de copropriété)
- Un plan de relogement et d'accompagnement social des occupants ;
- La mobilisation des dispositifs coercitifs de lutte contre l'habitat indigne ;
- La mise en œuvre d'un plan de sauvegarde ainsi que de la procédure d'administration provisoire renforcée ;
- La mise en œuvre d'actions ou d'opérations d'aménagement.

Considérant que l'acquisition du bien est stratégique pour permettre la requalification de la copropriété dégradée Grigny 2.

Décide :

Article 1 :

De proposer d'acquérir le bien propriété de la SCI NGANOA sis à GRIGNY (91350) rue Vlaminck tel que décrit dans la déclaration d'intention d'aliéner mentionnée ci-dessus, au prix de QUATRE VINGT MILLE EUROS (80000 €), ce prix s'entendant d'un bien cédé libre.

Article 2 :

A compter de la notification de cette décision et par suite de cet accord sur le prix de vente indiqué dans la DIA, il convient de considérer comme parfaite et définitive la vente de ce bien au profit de l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France.

Cette vente sera régularisée conformément aux dispositions des articles L 213-14 et R 213-12 du Code de l'Urbanisme. Le prix devra être payé dans les quatre mois à compter de la réception de la présente décision.

Article 3 :

La présente décision est notifiée à Monsieur le Préfet de Paris et d'Ile-de-France.

Article 4 :

La présente décision sera notifiée par voie d'huissier, sous pli recommandé avec accusé de réception ou remise contre décharge à :

- SCI NGANOA, dont le siège social est situé à GRIGNY (91350) rue Vlaminck, en sa qualité de propriétaire vendeur,
- Maître Grégory CALVET dont l'étude est située à RODEZ (12000) 19, rue Bompard, en sa qualité de notaire du vendeur,
- SCI SRIL, dont le siège social est situé à SAVIGNY-SUR-ORGE (91600) 4, rue Maurice Utrillo, en sa qualité d'acquéreur évincé,

Article 5 :

La présente décision fera l'objet d'un affichage en Mairie de Grigny.

LE PREFET DE
ILE-DE-FRANCE

20 FEV. 2013

LE DIRECTEUR
DES MUTUALISATIONS

4/5

5

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou de son affichage en Mairie devant le Tribunal Administratif de Versailles.

Elle peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'EPPFIF. En cas de rejet du recours gracieux par l'EPPFIF, la présente décision de préemption peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant la notification du rejet devant le Tribunal Administratif de Versailles.

L'absence de réponse de l'EPPFIF dans un délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux équivaut à un rejet du recours.

Fait à Paris, le 22 février 2018



Le Directeur Général,
Gilles BOUVELOT

Etablissement public foncier Ile-de-France

IDF-2018-02-26-007

Décision de préemption n°1800040, parcelle cadastrée
CI165, 183, 184, 251, sise 30 rue Bel Air à
VITRY-SUR-SEINE (94)

DECISION
Exercice du droit de préemption urbain
par délégation de l'Etablissement Public Territorial
Grand-Orly Seine Bièvre sur
la totalité des parts sociales de la SCI PORTAL
unique propriétaire des biens cadastrés section CI
numéros 165, 183, 184, et 251
sis 30 rue Bel Air à Vitry-sur-Seine

Décision n°1800040

Réf. Demande d'acquisition du 17 novembre 2017 – numéro 596 - mairie de Vitry-sur-Seine

Le Directeur général adjoint,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de justice administrative,

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile de France modifié par le décret n°2009-1542 du 11 décembre 2009 puis par le décret n° 2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines,

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 portant nomination du Directeur général de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

Vu la loi modifiée numéro 2000-1208 relative à la solidarité et au renouvellement urbain en date du 13 décembre 2000,

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

28 FEV. 2018

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS



1

Vu le décret 2007-783 du 10 mai 2007 modifiant le Code de l'urbanisme et délimitant les périmètres d'Opérations d'intérêt national (OIN) parmi lesquels l'opération concernant le secteur d'Orly-Rungis-Seine Amont couvrant une partie du territoire de Vitry-sur-Seine,

Vu la loi numéro 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, et notamment son article 1 qui vise à la réalisation chaque année de 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés sur la Région Ile-de-France,

Vu le schéma directeur de la région Ile de France approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013, visant notamment à favoriser l'urbanisation par le renouvellement urbain et la densification dans les tissus urbains existant, en particulier à proximité des gares,

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) approuvé par délibération du conseil municipal de la ville de Vitry-sur-Seine le 18 décembre 2013, modifié les 13 mai 2015, 8 octobre 2015 et 9 décembre 2015, et son projet d'aménagement et de développement durable (PADD),

Vu le Programme pluriannuel d'intervention, arrêté par le conseil d'administration de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France le 15 septembre 2016,

Vu la délibération du Conseil municipal de la ville de Vitry-sur-Seine en date du 19 janvier 2011 approuvant le principe de création ainsi que les modalités de concertation de la ZAC « Seine Gare Vitry »,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012/1785 en date du 5 juin 2012 portant création de la ZAC « Seine Gare Vitry » sur le territoire de la Commune de Vitry-sur-Seine à l'initiative de l'EPA-ORSA,

Vu la procédure de déclaration d'utilité publique et parcellaire en cours concernant le projet d'aménagement de la Zone d'Aménagement Concertée « Gare des Ardoines » pour laquelle l'enquête unique s'est déroulée du 12 juin 2017 au 13 juillet 2017,

Vu la délibération du 14 octobre 2009 n° B09-6-7 du conseil d'administration de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France approuvant la convention cadre entre la ville de Vitry-sur-Seine, l'EPA-ORSA et l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération du 18 novembre 2009 n°09.718 du conseil municipal de la ville de Vitry-sur-Seine approuvant la convention cadre entre la ville, l'EPA-ORSA et l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération du 6 juillet 2009 n°2009-26 du conseil d'administration de l'EPA-ORSA approuvant la convention cadre entre la ville, l'EPA-ORSA et l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

DIRECCTURE
D'ILE-DE-FRANCE

20 FEV. 2018

BOLE MOUVENS

 2

Vu la convention d'intervention foncière conclue le 8 décembre 2009 entre la ville de Vitry-sur-Seine, l'EPA-ORSA et l'EPFIF sur les secteurs de maîtrise et de veille foncière « RN 305 Sud » et « Ardoines Sud », prévoyant la réalisation de 800 logements dont 30% de logements sociaux avec 120 logements à l'hectare minimum et 70 000m² d'activités,

Vu les avenants n°s 1 et 2 en date des 19 juillet 2012 et 9 juin 2015, modifiant la convention d'intervention portant le terme de la convention au 8 décembre 2020 et le budget à 50 millions d'euros,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner établie par maître Martine MOUNIER-VIVIER, notaire à VERNOU SUR BRENNE, en application des articles L. 213.2 et R. 213.5 du code de l'urbanisme, reçue le 17 novembre 2017 en mairie de Vitry-sur-Seine, informant Monsieur le Maire de l'intention de la SCI PORTAL, propriétaire des biens sis 30 rue Bel Air, de céder la totalité de ses parts sociales permettant à l'acquéreur de devenir propriétaire des biens cadastrés à Vitry-sur-Seine section CI numéros 165, 183, 184 et 251, d'une superficie totale de 1 197 m², dans l'état d'occupation déclarée à la DIA et précisée par l'envoi d'informations complémentaires, dont la SCI PORTAL est seule propriétaire, moyennant le prix de 514 600€ (cinq-cent-quatorze-mille-six-cents euros),

Vu l'avant contrat en date du 13 novembre 2017 (pièce complémentaire à la DIA) précisant que la SCI PORTAL est composée de 3 320 parts sociales d'une valeur de 155€ chacune détenue par :

- Portal gestion (3 165 parts)
- M BALASSE Michel (40 parts)
- Mme BALASSE Jacqueline (40 parts)
- M BALASSE Pascal (25 parts)
- M BALASSE Denis (25 parts)
- M BALASSE Laurent (25 parts)

Vu la délibération du Conseil Municipal de Vitry-sur-Seine 24 novembre 1993 instituant le droit de préemption urbain et le droit de préemption urbain renforcé et portant délégation à Monsieur le Maire de Vitry-sur-Seine pour l'exercice de ces droits,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Vitry-sur-Seine 11 mai 2016 portant modification de la délégation du conseil municipal au maire notamment en matière de droit de préemption urbain et de droit de préemption urbain renforcé,

Vu la délibération du Conseil de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre, en date du 15 avril 2017 instaurant de manière régulière et permanente en faveur de l'EPFIF le droit de préemption urbain renforcé sur l'ensemble des périmètres définis dans la convention foncière du 8 décembre 2009,

EPFIF
Ile-de-France

20 JAN. 2018

LE SECRÉTAIRE
ETABLISSEMENT

3

Vu le règlement intérieur institutionnel adopté par le Conseil d'administration de l'EPFIF le 8 octobre 2015 et modifié le 28 novembre 2017 déléguant à son Directeur Général, et, en cas d'empêchement, au directeur général adjoint, l'exercice du droit de préemption,

Vu la demande de visite et de pièces complémentaires effectuées le 10 janvier 2018, la réalisation de celle-ci le 29 janvier 2018 en la présence de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales et la réception des pièces complémentaires le 22 janvier 2018,

Vu l'avis de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales en date du 23 février 2018,

Considérant les obligations induites par l'article 55 de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain en date du 13 décembre 2000, en matière de logement social,

Considérant les orientations du schéma directeur de la région Ile-de-France notamment en faveur de la densification du tissu urbain,

Considérant l'objectif fixé par l'article 1 de la loi n°2010-597 relative au Grand Paris, de construire 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés sur la Région Ile-de-France,

Considérant les objectifs de restructuration de la zone d'activité de la ZAC « Seine Gare Vitry » exposés notamment dans le PADD du PLU de Vitry-sur-Seine,

Considérant la procédure de déclaration d'utilité publique et parcellaire en cours concernant le projet d'aménagement de la Zone d'Aménagement Concertée « Gare des Ardoines » pour laquelle l'enquête unique s'est déroulée du 12 juin 2017 au 13 juillet 2017,

Considérant que le bien objet de la DIA est situé dans le périmètre de la ZAC « Seine Gare Vitry » où l'EPFIF est habilité à procéder à toutes les acquisitions foncières et opérations immobilières et foncières de nature à faciliter l'aménagement au sens de l'article L300-1 du Code de l'urbanisme au titre de la convention du 8 décembre 2009 et de ses avenants,

Considérant que le Programme pluriannuel d'intervention, arrêté par le conseil d'administration de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France le 15 septembre 2016, fixe pour objectif prioritaire à l'EPFIF de contribuer à accélérer et augmenter la production de logements et en particulier de logements sociaux,

Considérant la convention d'intervention foncière entre la ville de Vitry-sur-Seine, l'EPA-ORSA et l'EPFIF signée le 8 décembre 2009 et ses avenants numéros 1 et 2 en date des 19 juillet 2012 et 9 juin 2015, prévoyant la réalisation de 800 logements dont 30% de logements sociaux avec 120 logements à l'hectare minimum et 70 000m² d'activités,

EPFIF ILE-DE-FRANCE
DIRECTION NATIONALE
DES INTERVENTIONS
DOMANIALES
ET MUTUALISATIONS

 4

Considérant enfin que la réalisation des objectifs poursuivis par la ZAC « Seine Gare Vitry », présente un intérêt général au sens de l'article L 210-1 du code de l'urbanisme,

Considérant ainsi que l'acquisition du bien est stratégique pour la réalisation des objectifs assignés,

Décide :

Article 1 :

De proposer d'acquérir la totalité des parts sociales de la SCI PORTAL, tel que décrit dans la déclaration d'intention d'aliéner mentionnée ci-dessus, au prix de 350 000€ (trois-cent-cinquante-mille euros), à répartir entre les détenteurs de ces parts sociales au prorata de leur détention dans le capital de la SCI PORTAL,

Article 2 :

Les vendeurs sont informés qu'ils disposent d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente offre pour notifier à l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France :

- son accord sur cette offre, auquel cas la vente du bien au profit de l'EPFIF devra être régularisée conformément aux dispositions des articles L 213-14 et R 213-12 du Code de l'Urbanisme; ou
- son maintien du prix figurant dans la demande d'acquisition, l'EPFIF saisira en conséquence la juridiction compétente en matière d'expropriation pour une fixation judiciaire du prix; ou
- son renoncement à vendre le bien précité. Toute nouvelle mise en vente du bien nécessitera le dépôt d'une déclaration d'intention d'aliéner

A défaut de notification de la réponse dans le délai de deux mois susvisé, le vendeur sera réputé avoir renoncé à la vente de son bien.

Article 3 :

La présente décision est notifiée à Monsieur le Préfet de Paris et d'Ile-de-France.

LE DIRECTEUR
D'AMÉNAGEMENT
ET D'URBANISME
20 FÉV. 2018
LE DIRECTEUR
DES SERVICES
D'AMÉNAGEMENT
ET D'URBANISME

 5

Article 4 :

La présente décision sera notifiée par voie d'huissier, sous pli recommandé avec accusé de réception ou remise contre décharge à :

- Maître Martine MOUNIER-VIVIER, en tant que notaire de la vente où les propriétaires ont fait élection de domicile, domiciliée 44 rue Marcel LOYAU, 37210 VERNOU SUR BRENNE,
- M BALASSE Michel, associé et co-premier gérant de la SCI PORTAL, domicilié à cet effet au siège de la SCI PORTAL, 28 rue Anatole France, 37210 VERNOU SUR BRENNE,
- Mme BALASSE Jacqueline, associé et co-premier gérant de la SCI PORTAL, domiciliée à cet effet au siège de la SCI PORTAL, 28 rue Anatole France, 37210 VERNOU SUR BRENNE,
- M BALASSE Pascal, associé de la SCI PORTAL, domiciliée à cet effet au siège de la SCI PORTAL, 28 rue Anatole France, 37210 VERNOU SUR BRENNE,
- M BALASSE Denis, associé de la SCI PORTAL, domiciliée à cet effet au siège de la SCI PORTAL, 28 rue Anatole France, 37210 VERNOU SUR BRENNE,
- M BALASSE Laurent associé de la SCI PORTAL, domiciliée à cet effet au siège de la SCI PORTAL, 28 rue Anatole France, 37210 VERNOU SUR BRENNE,
- Portal gestion associé de la SCI PORTAL, domiciliée à cet effet au siège de la SCI PORTAL, 28 rue Anatole France, 37210 VERNOU SUR BRENNE,
- M DELIBASIC Ahmed, en sa qualité d'acquéreur évincé, domicilié 234 rue Paul Vaillant Couturier, 94140 ALFORTVILLE, en sa qualité d'acquéreur évincé,

Article 5 :

La présente décision fera l'objet d'un affichage en Mairie de VITRY SUR SEINE

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou de son affichage en mairie devant le Tribunal Administratif de MELUN.

Elle peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'EPFIF. En cas de rejet du recours gracieux par l'EPFIF, la présente décision de

LE DIRECTEUR
DE LA REGION ILE-DE-FRANCE
20 FÉV. 2018
LE DIRECTEUR
DE LA REGION ILE-DE-FRANCE
ET LOCALISATIONS

 6

préemption peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant la notification du rejet devant le Tribunal Administratif de MELUN.

L'absence de réponse de l'EPPFIF dans un délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux équivaut à un rejet du recours.

Fait à Paris, le

26 FEV 2018



Michel GERIN

Directeur Général Adjoint

RECEVU
LE 20 FEV. 2018
LE 20 FEV. 2018

Préfecture de la Région d'Ile de France, Préfecture de Paris

IDF-2018-02-23-008

Arrêté complétant et modifiant l'arrêté
IDF-2017-12-22-005 du 22 décembre 2017 portant
composition nominative du Conseil économique, social et
environnementale d'Ile de France

PREFET D'ILE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ

complétant et modifiant l'arrêté n° IDF-2017-12-22-005 du 22 décembre 2017 portant composition nominative du Conseil économique, social et environnemental d'Ile-de-France

**Le Préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 4134-2, R. 4134-1 et R.4134-3 à R.4134-6 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° IDF-2017-12-04-002 du 4 décembre 2017 relatif à la composition générique du Conseil économique, social et environnemental d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° IDF-2017-12-22-005 du 22 décembre 2017 relatif à la composition nominative du Conseil économique, social et environnemental d'Ile-de-France ;
- VU** le courriel du 29 décembre 2017 par lequel M. François CANDONI fait part de sa démission du Conseil économique, social et environnemental d'Ile-de-France ;
- VU** le courriel du 27 décembre 2017 par lequel M. Philippe LE GALL fait part de la rectification de l'orthographe de son nom ;
- VU** le courriel du 15 janvier 2018 par lequel Mme Lila BEYK fait part de la rectification de l'orthographe de son prénom ;
- VU** la lettre du 22 février 2018 par laquelle le Président de l'Union régionale CFE-CGC Ile-de-France fait part de la désignation de MM. Yann HILAIRE et Maurice RUIZ pour pourvoir aux deux sièges vacants de la délégation de la CFE-CGC Ile-de-France au sein du CESER ;
- SUR** la proposition du directeur de cabinet ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté du 22 décembre 2017 susvisé est complété et modifié comme suit:

II – Deuxième collège : représentants des organisations syndicales de salariés les plus représentatives

Il est constaté les désignations par l'Union régionale de la CFE-CGC d'Ile-de-France de :

- **M. Yann HILAIRE**
- **M. Maurice RUIZ**

ARTICLE 2 : Les nom et prénom des deux représentants suivants sont modifiés ainsi :

II – Deuxième collège :

Au lieu de **Mme Leila BEYK**, lire : **Mme Lila BEYK**.

III - Troisième collège :

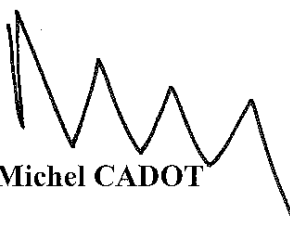
Au lieu de **M. Philippe LEGALL**, lire : **M. Philippe LE GALL**.

ARTICLE 3 : Les autres dispositions des II et III de l'article 1^{er} de l'arrêté du 22 décembre 2017 susmentionné sont inchangées.

ARTICLE 4 : Le directeur de cabinet du préfet de la région d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 23 février 2018

Le Préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris



Michel CADOT